

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAGER ELECTRO

132 BOULEVARD D'EUROPE - ZI
67210 OBERNAI

Code AIOT : 0006700691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement HAGER ELECTRO implanté 132 BOULEVARD D'EUROPE - ZI - 67210 OBERNAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAGER ELECTRO
- 132 BOULEVARD D'EUROPE - ZI - BP 3 - 67210 OBERNAI
- Code AIOT : 0006700691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

HAGER ELECTRO est une entreprise de fabrication de disjoncteurs et d'interrupteurs différentiels électriques. Les activités principales de l'entreprise sont la découpe et l'injection de matières plastiques dans du métal.

Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/01/2008 ; l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/08/2008 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/05/2019.

Le site est séparé en deux parties, une partie Ouest et une partie Est. Les activités de productions se situent dans la partie Ouest, tandis que la partie Est héberge la partie administrative de l'entreprise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification des points	Code de l'environnement,	Mise en demeure,	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de prélèvement	art R.181-46-II	respect de prescription	
3	Autosurveillance rejet eau	Arrêté Ministériel du 15/01/2008, article 9.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Schéma des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 8.4	Sans objet
4	Autosurveillance eaux souterraines	AP Complémentaire du 01/10/2008, article 4	Sans objet
6	Stockage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 9.2.2	Sans objet
7	Marque de contrôle - absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté deux non-conformités.

En effet, des dépassements des VLE ont été constatés lors des mesures des rejets aqueux datant de juin 2024 et deux nouveaux points de prélèvement ont été mis en place en 2021 mais n'ont pas été portés à la connaissance de la Préfecture du Bas-Rhin.

C'est pourquoi, une mise en demeure a été proposée à la Préfecture du Bas-Rhin.

De plus, il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle étude hydrogéologique dans un délai de 6 mois afin de mettre à jour les données de la nappe phréatique (en effet, les piézomètres amont sont secs depuis 2020, ce qui montre que la profondeur de nappe a changé).

Il revient également à l'exploitant de déterminer les causes d'une hausse de conductivité (observée depuis 2020).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 8.4														
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air														
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution : (...)														
<table border="1"><thead><tr><th>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</th><th>Paramètres</th><th>Concentration</th><th>Flux Horaire</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="2">Station de dégraissage</td><td>Composés organiques volatils</td><td>10 mg/m³</td><td>0.10 kg/h</td></tr><tr><td>Perchloroéthylène</td><td>10 mg/m³</td><td>0.10 kg/h</td></tr></tbody></table>				Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration	Flux Horaire	Station de dégraissage	Composés organiques volatils	10 mg/m ³	0.10 kg/h	Perchloroéthylène	10 mg/m ³	0.10 kg/h
Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration	Flux Horaire											
Station de dégraissage	Composés organiques volatils	10 mg/m ³	0.10 kg/h											
	Perchloroéthylène	10 mg/m ³	0.10 kg/h											
<p>Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>(...)</p>														
<p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la station de dégraissage date du 15/05/2024. Ce rapport n'indique pas de valeur non-conformes en composés organiques volatils (COV) ni en perchloroéthylène.</p> <p>En effet, les résultats montrent :</p> <ul style="list-style-type: none">une concentration de 0,69 mg/Nm³ de perchloroéthylène (pour une valeur limite de 10 mg/Nm³) ;une valeur de flux de 8,13 g/h de perchloroéthylène (pour une valeur limite de 100 g/h) ;une concentration de 8,43 mg/Nm³ de COV totaux (pour une valeur limite de 10 mg/Nm³) ;une valeur de flux de 97,96 g/h de COV totaux (pour une valeur limite de 100 g/h). <p>Néanmoins, l'inspection émet un point d'attention aux mesures de flux en COV qui sont proches de la valeur limites prescrites.</p> <p>La dernière mesure a été effectuée le 18/09/2024. Le jour de l'inspection, l'exploitant était en attente du rapport de contrôle.</p> <p><i>NB : à ce jour, l'inspection n'a pas connaissance de l'arrivée du nouveau rapport de contrôle.</i></p>														
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>														

N° 2 : Modification des points de prélèvement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, art R.181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Schéma des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a indiqué que deux nouveaux points de prélèvements pour l'analyse des rejets aqueux ont été ajoutés en 2021. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que ces deux points de prélèvements sont reliés à un des points de rejets initiaux. L'ajout de ces nouveaux points n'a pas été porté à la connaissance du préfet au préalable. Cela constitue une non-conformité à l'article R.181-46-II du Code de l'environnement. C'est pourquoi, une mise en demeure a été proposée au préfet du Bas-Rhin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Autosurveillance rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/01/2008, article 9.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau industrielles

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané : 300 m³/jours
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

Paramètres	Norme de mesure	Concentration en mg/L	Flux total en kg/jour
DCO	NF T 90 101	400	120
DBO5	NF EN 1899-1	160	48
MEST	NF EN 872	200	50
Azote Global	NF EN ISO 25663	60	15
Phosphore Global	NF EN ISO 6878	60	2
Hydrocarbures totaux	NF T EN ISO 9377-2	5	15
Solvants halogénés	NF EN ISO 10301	0.1	0.3

Les concentrations et flux maximaux sont déterminés sur eaux brutes (non décantées). Les flux journaliers correspondent à la somme des flux rejetés par les 5 points de raccordement au réseau public.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets aqueux a été effectué le 03/06/2024, l'analyse des rejets a été effectuée sur sept points de rejets dont dispose l'installation (dont les deux nouveaux ajoutés en 2021, tel qu'indiqué dans le constat précédent).

Le rapport d'analyse montre les non-conformités suivantes :

- Des dépassements en concentration de Demande Chimique Organique (DCO) au niveau du point 3 ; du point 4 et du point 5 (respectivement pour des valeurs de 700 mg/L; 12 700 mg/L ; et 900 mg/L pour une valeur limite prescrite de 400 mg/L) ;
- des dépassements en concentration de Demande Biologique organique (DBO5) au niveau du point 4 et du point 5 (respectivement pour des valeurs de 960 mg/L et de 250 mg/L pour une valeur limite prescrite de 160 mg/L) ;
- des dépassements en concentration de Matières en suspensions totales (MEST) au niveau du point 2 ; du point 3 et du point 5 (respectivement pour des valeurs de 210 mg/L ; 390 mg/L et 560 mg/L pour une valeur limite prescrite de 200 mg/L) ;
- des dépassements en concentration en azote global (N global) au niveau du point 3 ; du point 4 et du point 5 (respectivement pour des valeurs de 117 mg/L ; 186 mg/L et 203 mg/L pour une valeur limite prescrite de 60 mg/L) ;
- un dépassement du flux total de DCO de 177 kg/j pour une valeur limite prescrite de 120 kg/j ;

NB : pour le flux total, l'inspection a pris en compte les sept points de prélèvements.

L'inspection constate ainsi de forts dépassements en DCO (dépassement 1,75 à 31,75 fois la valeur limite prescrite), en DBO5 (dépassement de 1,56 à 6 fois la valeur limite prescrite), en MEST (dépassement de 1,05 à 2,8 fois la valeur limite prescrite) et en N global (dépassement de 1,95 à 3,38 fois la valeur limite prescrite). De même, un dépassement de 1,5 fois la valeur limite prescrite a été constatée sur le flux total de DCO.

Ces résultats ne sont pas conformes, une mise en demeure est ainsi proposée au préfet du Bas-Rhin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Autosurveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
02718X0180 02718X0184 02718X0154 02718X0151	Annuelle	pH	1302
		Conductivité à 20°C	1304
		Carbone organique total (COT)	1325
		Trichloroéthylène	1286
		Tétrachloroéthylène	1272
		Cis 1,2 dichloroéthylène	1456
		Chlorure de vinyle	1753

Constats :

Le dernier bilan quadriennal (2020-2023) datant du 29/08/2024 a été vu par l'inspection.

Ce bilan quadriennal montre que les deux piézomètres situés en amont (nommés PZ 180 et PZ 184) ne montrent pas de résultats (à l'exception de l'année 2022 pour le PZ 180) car ces derniers étaient secs. Le niveau de l'eau semble ainsi avoir baissé en amont du site.

Il revient à l'exploitant de remplacer les piézomètres amont afin d'avoir des mesures de paramètres des eaux souterraines.

Une comparaison des mesures de paramètres des eaux souterraines entre l'amont et l'aval permet en effet de déterminer si une pollution de la nappe provient des installations de l'exploitant ou si elle est externe.

Les résultats de ce bilan quadriennal montrent que les paramètres mesurés au niveau des piézomètres aval (nommés PZ151 et PZ154) ont des valeurs faibles, c'est-à-dire des valeurs comprises entre 0,5 ug/L et 0,92 ug/L pour les solvants halogénés (tels que le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène et le cis 1,2 dichloroéthylène) pour des concentrations minimales autorisées de 10ug/L. De même, pour le Chlorure de Vinyle, les concentrations mesurées entre 2020 et 2024 ne dépassent pas la valeur minimale autorisée de 0,5 ug/L.

De même, la concentration minimale autorisée de 2 mg/L de Carbone organique total (COT) n'est pas dépassée.

Néanmoins, l'inspection constate que la conductivité est dépassée chaque année (pour une valeur limite de 1100 uS/cm). En effet, les valeurs sont comprises entre 1280 uS/cm (en 2020 pour le PZ151) et 1830 uS/cm en 2023 (pour le même PZ151).

Il revient à l'exploitant de déterminer la cause de cette hausse de conductivité.

NB : Une conductivité haute peut être corrélée à la présence d'un polluant qui n'est pas suivi par l'exploitant ou à une différence de hauteur d'eau.

La dernière mesure effectuée le 1^{er} août au niveau des piézomètres aval montrent que la conductivité a légèrement baissé (elle est de 1150 uS/cm au niveau du PZ 151 et de 1070 uS/cm sur le PZ 154), les résultats observés confirment la même tendance que le bilan quadriennal.

Néanmoins, il convient à l'exploitant de s'interroger sur les causes d'une augmentation de la

conductivité et de réaliser une nouvelle étude hydrogéologique afin d'actualiser la profondeur de la nappe phréatique ainsi que les paramètres à analyser.

Sur site, l'inspection a vu par sondage les deux piézomètres avals, ces derniers sont bien visibles et visuellement en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une nouvelle étude hydrogéologique est demandée à l'exploitant dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Schéma des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2015, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Schéma des réseaux d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- (...)
 - les plans tenus à jours,
 - (...)
 - les résultats des dernières mesures sur les effluents (...)
- (...)

Constats :

Les schémas des réseaux transmis à l'inspection ne sont pas à jour (le plan comporte en effet l'indication « pas à jour »).

Cela constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de les mettre à jour et de les transmettre dans le délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2008, article 9.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les zones de stockages suivants ont été vus par l'inspection : <ul style="list-style-type: none">une zone de stockage tampon au niveau de la station de dégraissage, où est stocké sur rétention le solvant contenant du tétracholoéthylène (le SOLTENE). Ce produit en cours d'utilisation est stocké sur rétention dans un contenant en acier inoxydable tel qu'indiqué dans la fiche de donnée de sécurité du produit. Le produit est utilisé et est surveillé quotidiennement par une employée responsable de la station de dégraissage. Dans cette station, l'inspection a également constaté une armoire de stockage ventilée permettant de stocker des petits contenant de produits. <ul style="list-style-type: none">Les locaux de stockages des produits chimiques :<ul style="list-style-type: none">un local en partie ouest du site <p>L'inspection a constaté qu'une rétention d'un des deux locaux de la partie Ouest contenait de l'huile. Il convient de vider cette rétention afin de garantir le volume exact et veiller à ce qu'il n'y a pas de débordement.</p> <p>Dans ce local, l'inspection a constaté que deux produits (l'OEST COLOMETA et le Antifrogen N) sont stockés sur une même rétention.</p> <p>Il convient pour l'exploitant de vérifier que ces produits soient compatibles afin d'éviter toute réactions dangereuses.</p> <ul style="list-style-type: none">un local de matières dangereuses classées « ATEX », situé en partie Est du site <p>L'inspection a constaté que les consignes de sécurité et pictogrammes des produits stockés sont affichés, et que certaines armoires sont ventilées en fonction du volume des produits.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les volumes exacts des rétentions sont demandés par l'inspection. Il est également demandé un justificatif du dernier curage des rétentions dont celle qui contenait de l'huile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle - absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : La dernière vérification des groupes frigorifiques a été effectuée au dernier trimestre de 2024. La maintenance est effectuée par un prestataire externe. Par sondage, l'inspection a vu un groupe frigorifique et la marque de contrôle d'étanchéité est bien apposée. La vérification a été effectuée en novembre 2023 et la prochaine vérification sera à faire en novembre 2024. Par courriel du 14/10/2024, l'exploitant a transmis une photographie d'une autre marque de contrôle montrant que le groupe froid est conforme (et que la prochaine vérification sera à effectuer en octobre 2025). De plus, l'inspection a vu un extrait des formulaires cerfa pour le contrôle de l'étanchéité de ces équipements. Ces derniers n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
